

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 230-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.RRGR.1149

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Bühler (Cortébert, UDC) (porte-parole)
Graber (La Neuveville, UDC)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Schnegg (Champoz, UDC)

Cosignataires: 5

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 20.11.2014

N° d'ACE: 277/2015 du 11 mars 2015

Direction: Chancellerie d'Etat

Classification: –

Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat et classement**



Assurer la régularité des registres électoraux en vue du vote communaliste

1. Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en place une commission indépendante de contrôle du registre électoral des communes concernées par le vote communaliste prévu par la Déclaration d'intention du 20 février 2012.
2. Les membres de la commission ne doivent pas être domiciliés dans le canton du Jura ou le Jura bernois.
3. Le cahier des charges et les compétences de la commission sont définis de manière à ce que celle-ci dispose de moyens de contrôle et d'investigation optimaux.
4. Les communes doivent remettre à la commission la liste nominative complète du registre électoral au 1^{er} juillet 2013 à titre de référence ainsi que la liste nominative complète au 1^{er} janvier 2015 et lui annoncer ensuite mensuellement la liste nominative complète de toutes les mutations jusqu'au moment où le registre est arrêté pour le vote.
5. La commission rend un rapport sur ses constatations 15 jours avant la date du vote.

Développement

La question jurassienne a fait l'objet de nombreuses votations dans le Jura bernois, que ce soit au niveau régional ou communal, depuis des décennies. Régulièrement, des accusations réciproques de manipulations des registres électoraux par des déménagements fictifs ont été lancées.

Le vote communaliste à venir doit être exemplaire. Or, les prises d'influence sont relativement faciles puisqu'il suffit de déposer ses papiers jusqu'à trois mois avant la votation pour obtenir le droit de vote en matière communale – fût-ce sans intention de s'établir durablement dans la commune concernée.

Un rapport indépendant attestant de la régularité des registres électoraux permettra d'éviter que les deux camps qui s'opposeront pendant la campagne ne s'accusent mutuellement de prises d'influence et que le vote, qui doit être définitif et engager la commune et le canton, ne soit contesté par un recours à ce sujet. Le canton peut ainsi se mettre au service des communes afin d'assurer un bon déroulement des opérations de vote.

Motivation de l'urgence :

Les travaux législatifs en vue du vote communaliste sont déjà en cours et seul un contrôle débutant rapidement et s'étendant sur une période assez longue sera efficace.

Réponse du Conseil-exécutif

La tenue des registres électoraux est réglementée dans la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1), dans l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP ; RSB 141.112), dans l'ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE ; RSB 141.113) de même que dans la réglementation communale (Règlement communal sur les votations et les élections). Les élections et votations communales sont pour le surplus régies par la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 170.11).

Lors de la votation du 24 novembre 2013, les différents acteurs ont insisté sur la nécessité de garantir la régularité du déroulement de la votation afin d'éviter tout recours possible et d'assurer la résolution définitive de la question jurassienne. Pour ce faire, les observateurs de la Confédération, par leur présence, ont apporté la garantie souhaitée par tous puisqu'aucune irrégularité n'a été constatée. Lors de cette même votation, aucune variation du nombre d'électeurs et d'électrices des communes du Jura bernois pouvant laisser conclure à une immigration systématique de personnes feignant d'y élire domicile n'a été constatée.

Dans le contexte actuel, le Conseil-exécutif ne juge pas opportun d'instituer dès maintenant une commission de contrôle des registres électoraux des communes qui demanderont de pouvoir procéder à une votation communale sur leur appartenance cantonale au sens de l'article 9 de la Déclaration d'intention du 20 février 2012.

D'abord, la législation applicable est suffisamment claire et précise, elle a démontré son efficacité dans la prévention des irrégularités à même de fausser l'issue du scrutin.

Ensuite, le Conseil-exécutif s'efforce de préparer la ou les votations communales qui s'avéreront nécessaires dans un esprit de partenariat confiant avec les autorités communales concernées. L'institution dès maintenant d'une commission indépendante de contrôle serait inévitablement perçue comme un signe de défiance, portant atteinte au climat de confiance instauré.

De plus, lors de la période précédant la votation régionale du 24 novembre 2013, l'expérience a montré que le nombre des votants n'avait pas évolué de manière sensible ou dans une mesure faisant naître des soupçons dans les communes du Jura bernois.

Finalement, le Conseil-exécutif est certain que tous les acteurs politiques engagés, quelle que puisse être leur préférence s'agissant de l'appartenance cantonale de leur commune, ont le plus grand intérêt à ce que les votations se déroulent en pleine conformité avec le droit et à ce que leurs résultats ne soient pas contestables pour cause d'irrégularité.

Ceci dit et toujours dans le souci de mener le processus initié par la Déclaration d'intention du 20 février 2012 à son terme dans des conditions de respect des principes démocratiques, le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires quant au caractère particulier des votations communales dont il est question et n'exclut pas, en cas de besoin, d'user de mesures ciblées visant à ce que les votations communales expriment fidèlement la volonté réelle des citoyens et citoyennes ayant effectivement le droit de vote.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent l'adoption de la présente motion sous forme de postulat et son classement, puisqu'il a proposé dans son projet de Loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB) une disposition postulative lui permettant d'ordonner par voie d'arrêté des mesures particulières pour assurer le bon déroulement de la ou des votations, disposition sur laquelle il appartiendra au Grand Conseil de statuer.

Au Grand Conseil